

PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES

En application de la loi PACTE, le Conseil d'administration de Société Générale doit mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (conventions courantes) remplissent bien ces conditions.

Préambule

En vue de prévenir les situations de conflits d'intérêts, les conventions dites **conventions réglementées** conclues directement ou indirectement :

- entre Société Générale et ses mandataires sociaux ou ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote (ci-après, actionnaires significatifs) ;
- par Société Générale avec une entreprise ayant des dirigeants communs

sont soumises à la procédure de contrôle des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Pour les conventions qui ne sont pas réglementées, c'est-à-dire celles qui portent sur des opérations courantes et qui sont conclues à des conditions normales dites **conventions courantes**, la loi PACTE complète l'article L.225-39 du Code de commerce pour introduire une procédure d'évaluation.

La présente procédure a pour objet de définir le champ d'application des textes (I), de préciser les critères permettant de qualifier les conventions (II), de formaliser la procédure d'identification et de qualification des conventions (III) et d'arrêter la procédure d'évaluation régulière des conventions courantes (IV).

I – LE CHAMP D'APPLICATION

La réglementation s'applique à toute convention, écrite ou orale, conclue par Société Générale :

- avec l'un de ses dirigeants (1) ;
- avec l'un de ses actionnaires significatifs (2) ;
- lorsque l'un de ses dirigeants ou actionnaires significatifs est indirectement intéressé (3) ;
- lorsque l'un de ses dirigeants ou actionnaires significatifs agit par personne interposée (4) ;
- avec une société ou une entreprise ayant un dirigeant ou un associé commun (5).

Elle concerne la conclusion initiale mais aussi, la modification (avenant), la reconduction (même en cas de tacite reconduction) ou la résiliation d'un commun accord de la convention.

1. L'UN DE SES DIRIGEANTS

Sont concernées, les personnes suivantes dont la liste doit être tenue à jour :

- le Président du Conseil d'administration ;
- les Administrateurs ;
- le Directeur général ;
- les Directeurs généraux délégués.

2. L'UN DE SES ACTIONNAIRES

- Aucun actionnaire ne détient plus de 10% des droits de vote.

3. UN DIRIGEANT OU ACTIONNAIRE INDIRECTEMENT INTERESSE

Est indirectement intéressée la personne qui tire profit de la convention, sous quelle que forme que ce soit, sans toutefois y être partie. Les effets de la convention se produisent dans le patrimoine du cocontractant qui en tire un profit direct mais ils se prolongent chez la personne indirectement intéressée.

Selon le guide « conventions réglementées et courantes » de février 2014 de la CNCC, l'intérêt indirect n'est pris en considération que s'il apparaît suffisamment important pour infléchir la conduite du dirigeant intéressé et pour rendre la convention suspecte.

Selon l'AMF, est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tirer ou est susceptible d'en tirer un avantage.

Sont concernés, les dirigeants ou actionnaires susvisés (voir 1. et 2.), du fait de liens avec les personnes suivantes dont la liste doit être tenue à jour :

- pour les dirigeants : leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs enfants mineurs et, le cas échéant, toute personne déclarée par le dirigeant qui remplirait les critères de la définition ;
- pour les actionnaires : néant.

4. PAR PERSONNE INTERPOSEE

Par personne interposée, il faut entendre toute personne physique ou morale qui conclut une convention avec Société Générale au profit d'une personne soumise à la procédure.

L'interposition de personne existe lorsque la convention est conclue par l'intermédiaire d'un prête-nom. Un lien de parenté ne permet pas, à lui seul, de présumer une interposition de personnes.

Sont concernés les dirigeants qui interviendraient via un prête-nom, les autres cas potentiels étant captés par la notion « d'indirectement intéressé ».

5. UNE SOCIETE OU UNE ENTREPRISE AYANT UN DIRIGEANT COMMUN

La procédure s'applique aux conventions conclues entre Société Générale et **une entreprise** au sein de laquelle l'un de ses dirigeants (voir 1.) est :

- Propriétaire ;
- associé indéfiniment responsable ;
- gérant ;
- administrateur ;
- membre du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'entreprise cocontractante peut-être (i) une société civile ou commerciale, une entreprise individuelle, une association, un GIE, (ii) française ou étrangère. Si l'entreprise est une entité étrangère, les fonctions exercées, interprétées par application du droit local et de ses statuts, doivent correspondre aux concepts français susvisés.

Sont concernées les entreprises dans lesquelles les dirigeants de Société Générale (voir 1.) ont également une des qualités énoncées ci-dessus. La liste de ces entités doit être tenue à jour.

II – LES CRITERES DE QUALIFICATION DES CONVENTIONS

La qualification de la convention doit impérativement intervenir en amont de sa signature.

Il n'existe pas de définition de ce qu'est une convention courante ou réglementée et la qualification doit se faire en fonction des critères ci-dessous issus de la jurisprudence et de la pratique.

1. LES CONVENTIONS « COURANTES »

Sont des « **opérations courantes** » celles qui sont effectuées par la société dans le cadre de son activité ordinaire et, s'agissant d'actes d'acquisition ou de cession, celles qui sont conclues à des conditions suffisamment usuelles pour s'apparenter à des opérations habituelles. La répétition est une présomption du caractère courant mais doivent également être pris en compte les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention, de même que sa nature, son importance juridique ou ses conséquences économiques, voire sa durée.

Sont des « **conditions normales** » celles qui correspondent aux modalités habituellement retenues par la société dans ses rapports avec les tiers de sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu si l'opération avait été conclue avec un fournisseur ou un client quelconque de la société.

Le caractère normal des conditions s'apprécie également en tenant compte des conditions en usage pour des conventions semblables dans d'autres sociétés ayant la même activité. Le fait qu'une convention soit courante pour une société n'implique pas nécessairement qu'elle le soit pour son cocontractant.

En outre, et au sein d'un groupe, on doit apprécier les conséquences internes de l'opération ainsi que les contreparties éventuelles liées à l'intérêt du groupe. Ainsi, des disparités avec les conditions

accordées aux tiers, l'application de clefs de répartition ou de taux de marge selon les sociétés du groupe ne transforme pas obligatoirement la convention en convention « réglementée » à condition que les critères retenus soient justifiés.

Sans que cette liste soit exhaustive, sont courantes les conventions suivantes :

- de manière générale, les conventions conclues dans le cadre de l'activité de Société Générale avec des cocontractants extérieurs au groupe (clients, fournisseurs, sous-traitants, etc.), en application et dans le respect des politiques groupe ;
- les opérations bancaires effectuées par les dirigeants dans le respect des politiques groupe ;
- les conventions conclues intra-groupe en application et dans le respect des politiques groupe ;
- les conventions qualifiées de conventions courantes dans le guide de la CNCC.

Exemples de conventions courantes selon le guide de la CNCC :

- les frais communs de groupe facturés, soit au coût de revient, soit avec une marge bénéficiaire raisonnable destinée, notamment, à couvrir des frais indirects non facturés (organisation générale, contrôle interne, comptabilité, informatique, publicité, frais de recherche, locations immobilières, assurances...),
- les frais de personnels détachés au sein du groupe et facturés au coût de revient, majoré d'une marge raisonnable et destinée, notamment, à couvrir des frais indirects non affectés
- les transactions sur immobilisations, conclues au sein du groupe et réalisées au prix de marché qui n'affectent pas de façon significative l'actif du bilan,
- les conventions d'intégration fiscale (conformes aux critères définis par ledit guide),
- les transactions financières courantes,
- les achats ou ventes passés de façon habituelle (achat, vente, prestations, sous-traitance, renouvellement de matériel...).

2. LES CONVENTIONS « REGLEMENTEES »

A contrario, toute convention qui n'est pas une convention courante est une convention réglementée.

Sans que cette liste soit exhaustive, sont réglementées les conventions suivantes :

- toute convention dont le montant, la durée, l'enjeu sont inhabituels pour Société Générale ;
- les abandons de créances assortis ou non d'une clause de retour à meilleure fortune ;
- Opérations financières réalisées en dehors des conditions de marché entre sociétés du Groupe et les subventions intra-groupe ;
- la prise en charge des dommages environnementaux causés par une filiale (article L 233-5-1 du Code de commerce) ;
- les rémunérations exceptionnelles octroyées pour des missions ou mandats particuliers aux Administrateurs .

3. LES CONVENTIONS SOUMISES A DES PROCEDURES SPECIFIQUES

Les conventions soumises à des procédures spécifiques sont hors champ de la procédure des conventions réglementées ou courantes.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, pour :

- les cautions, avals et garanties (dont les lettres d'intention) ;
- la répartition des jetons de présence ;
- l'attribution d'actions de performance ;
- les fusions, scissions et apports partiels soumis aux assemblées des actionnaires.

III – LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DES CONVENTIONS

Il est rappelé que la qualification d'une convention est impérativement préalable à sa conclusion et qu'il appartient, en application de l'article L 225-40 du code de Commerce, à la personne directement ou indirectement intéressée d'informer son cocontractant de cette qualité.

Pour faciliter les opérations d'identification des personnes directement et indirectement intéressées, une liste des personnes définies au I est élaborée, mise à jour au fil de l'eau et communiquée par SEGL/CAO au responsable des BU ou SU concernées.

Lorsqu'une personne définie au I est directement ou indirectement intéressé à une convention avec Société Générale, il appartient, à la BU ou à la SU en charge du dossier, de qualifier l'opération en application des règles et critères définis au II selon le process mis en place en son sein. **La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas participer à cette évaluation.**

En cas de doute sur la qualification à retenir, la BU ou la SU saisira le Secrétaire du Conseil si la personne intéressée est le Président du Conseil ou un administrateur et SEGL/DIR si la personne intéressée est le Directeur général ou un Directeur général délégué. Les personnes saisies feront appel, si besoin, aux services centraux ayant les compétences nécessaires (juridique, compliance, risque, finance, etc).

IV – LA PROCEDURE D'EVALUATION REGULIERE DES CONVENTIONS COURANTES

L'évaluation vise à vérifier la bonne application de la procédure de qualification des conventions et son efficience.

Il revient au Conseil d'administration, lors de sa séance de début d'année au cours de laquelle il traite des conventions réglementées, d'y veiller sur la base d'un reporting d'évaluation préalablement examiné par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.